

DECLARATION PUBLIQUE D'INTERÊTS :

Notice explicative

INTRODUCTION

Pour effectuer la déclaration publique d'intérêts, l'Agence met à disposition un formulaire standardisé qui s'adresse indifféremment aux membres du Conseil scientifique et des comités d'experts spécialisés, aux experts occasionnels ou membres des groupes de travail, ainsi qu'au personnel de l'Agence, désignés ci-après par le vocable général de « déclarant ».

Cette notice a pour objet de donner des explications sur le contenu des rubriques de la déclaration publique d'intérêts. En cas de doutes sur une réponse à apporter pour l'une des rubriques, il est demandé aux déclarants de bien vouloir en faire part à l'agence par écrit.

Au préalable, il convient de rappeler que les déclarations d'intérêts sont destinées à la prévention des conflits d'intérêts, c'est-à-dire des situations dans lesquelles le déclarant se prononce sur un dossier dans lequel il aurait un intérêt direct ou indirect. Le caractère obligatoire de la déclaration d'intérêts est un élément important de la loi et il convient de porter le plus grand soin à ce que cette déclaration soit correctement renseignée :

- c'est une garantie pour l'Agence que les travaux qu'elle réalise avec le concours des experts sont effectués selon les principes fixés par la loi, notamment au regard de l'indépendance vis-à-vis des différents opérateurs privés et de la transparence dans son mode de fonctionnement.

- c'est une garantie pour les différentes entreprises, notamment dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation, que les avis de l'Agence sont rendus en toute impartialité, sans biais dans l'examen des dossiers.

- c'est une garantie pour l'ensemble des organismes ou personnes concernés par les travaux d'évaluation de l'Agence, notamment pour les consommateurs, sur les conditions dans lesquelles sont élaborés ses avis.

- c'est également une garantie pour les déclarants eux-mêmes. Cette déclaration est renseignée par leurs soins, selon un modèle standardisé. Elle permet de répondre à d'éventuelles mises en cause, sur le plan collectif ou personnel, des travaux réalisés dans le cadre de l'Agence. La déclaration d'intérêts est systématique pour tout membre d'un comité, d'une commission, siégeant auprès de l'agence, et d'un groupe de travail créé auprès de l'Agence.

Selon la loi, les déclarations sont rendues publiques systématiquement pour tout membre d'un comité, d'une commission, siégeant auprès de l'agence, et d'un groupe de travail créé auprès de l'Agence. Elles le sont sur le site Internet de l'Agence dès que la décision portant nomination des experts est signée par le directeur général de l'Agence.

Le mécanisme de la déclaration publique d'intérêts ne dispense pas des autres obligations destinées à éviter les conflits d'intérêts. Ainsi, les experts ne doivent pas siéger dans un comité ou une commission ou se prononcer sur un dossier « lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée ». Il appartient au président du comité ou du groupe de travail, en liaison avec le coordinateur scientifique, de veiller au rappel du respect de cette règle.

Pour remplir les différentes rubriques de la présente déclaration, il convient de préciser toutes les activités exercées au cours des cinq dernières années et entrant dans le champ de compétence de l'Anses. Cette durée est donnée à titre indicatif. Il appartient au déclarant d'apprécier la nature et l'ampleur de ses engagements antérieurs à cette période pour les déclarer le cas échéant.

Il est également important de bien préciser la date ainsi que le caractère actuel ou passé des activités ou des liens indiqués.

ELEMENTS EXPLICATIFS PAR RUBRIQUE

1 Intérêts financiers dans le capital d'une entreprise :

Sont concernés, selon la loi, tous les établissements ou entreprises dont les produits ou prestations entrent dans le champ de compétence de l'Agence, ainsi que les sociétés et organismes de conseil. Cette définition est très large pour l'Anses. Elle couvre ainsi :

- toutes les entreprises du secteur agroalimentaire; incluant l'eau,
- toutes les industries du médicament vétérinaire,
- toutes les entreprises commercialisant des réactifs ou des tests utilisés pour l'agroalimentaire,
- toutes les entreprises fabricant ou exploitant des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes ou supports de culture,
- les entreprises industrielles et commerciales dont l'activité occasionne l'émission dans les milieux, ou la production d'agents chimiques, physiques ou microbiologique potentiellement nocifs, ou relève des métiers de la métrologie environnementale ou de la dépollution des milieux,
- les entreprises industrielles et commerciales œuvrant dans le domaine de la protection et de la sécurité au travail (par exemple, fabricants ou fournisseurs d'équipements ou de protections individuelles ou collectives),
- tous les bureaux d'étude et sociétés de conseil œuvrant dans le domaine de la métrologie environnementale et/ou l'évaluation des impacts et des risques des milieux, ainsi que dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (ergonomie, ingénierie, organisation...),
- les organismes de contrôle et de vérification agréés par le ministère du travail,
- tous les organismes interprofessionnels, privés ou semi-privés, du secteur.

La participation financière est la détention d'une fraction du capital d'une entreprise. Toute participation individualisée dans l'une des entreprises concernées doit être déclarée. La détention de quelques actions dans une entreprise importante (intérêt) doit être également déclarée mais n'entraîne pas systématiquement la qualification de conflit d'intérêts. La détention d'actifs financiers sous forme de produits collectifs (type SICAV ou FCP) n'a pas à être déclarée.

2 Activité(s) exercées personnellement

Les activités qui peuvent donner lieu ou non à une rémunération personnelle sont regroupées dans différentes rubriques, permettant une distinction selon la nature du conflit

d'intérêts potentiel. Sont concernés les mêmes entreprises et organismes que dans la rubrique précédente.

2-1 Lien(s) durable(s) ou permanent(s) :

Les liens durables ou permanents qui donnent lieu à une rémunération personnelle comprennent notamment :

- les contrats de travail avec une entreprise (cas des déclarants qui ne sont pas issus du secteur public) ;
- les rémunérations répétées par la même entreprise ;
- la participation rémunérée ou non à une instance auprès d'une entreprise (conseil scientifique).

Les rémunérations indirectes doivent être également mentionnées. Par exemple, la prise en charge régulière de frais de déplacement par une entreprise ou un organisme mentionnés en rubrique 1.

2-2, 2-3, 2-4, 2-5 et 2-6 Interventions ponctuelles :

Une rubrique est consacrée à chacun des différents types d'intervention ponctuelle : travaux scientifiques ; essais ; rapports d'expertise ; activités de conseil ; conférences ; colloques, ou actions de formation.

Toute intervention, rémunérée ou non, au profit d'une entreprise ou un organisme mentionnés en rubrique 1 doit être déclarée. Là encore, les rémunérations indirectes doivent également être mentionnées. A titre d'exemple, la prise en charge par une entreprise de frais personnels (inscription à un colloque, déplacement, hébergement) lorsqu'ils ne couvrent pas simplement les frais qui auraient été exposés par un expert sollicité pour intervenir dans un colloque.

Note : L'existence de brevet est à déclarer en fonction de la situation en rubrique 1 ou 2.

3 - Activité(s) donnant lieu à un versement au budget d'un organisme dans lequel travaille le déclarant :

Sont concernées toutes les activités réalisées par le déclarant qui remplit le document ou par une personne dépendant de lui, financées par l'une des entreprises définies dans la rubrique 1 et donnant lieu à un versement :

- à l'organisme dans lequel travaille le déclarant (organisme de recherche ; établissement d'enseignement) ;
- à un organisme dans lequel le déclarant exerce une responsabilité (fondation ; association ; institut ; entreprise).

4 – Autre(s) lien(s) sans rémunération :

La déclaration d'intérêts contient des rubriques qui ne concernent ni la participation financière du déclarant dans une entreprise, ni sa rémunération par une entreprise.

Il s'agit en premier lieu (rubrique 4-1) des liens qui concernent un parent du déclarant : conjoints, ascendants ou descendants. Ces liens doivent être mentionnés lorsque, connus par le déclarant, ils sont susceptibles de faire naître une situation de risque de conflit d'intérêts pour un dossier particulier.

Il peut s'agir en second lieu (rubrique 4-2) d'activités du déclarant ne donnant pas lieu à rémunération : conseil ; participation à des instances comme des conseils scientifiques, organismes professionnels ou associatifs auxquels participent des entreprises, responsabilités dans un syndicat ou une association dont l'objet et les statuts peuvent avoir un lien avec les mission de l'Agence, publications de vulgarisation, etc. Il est important de déclarer de tels liens car souvent ces organismes se prévalent de la présence des experts dans leur instance ou de la participation de ceux-ci aux travaux qu'ils réalisent (validation de documents ; conseils formels ou informels).

Illustrations de liens directs et indirects face à la notion de conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts est observé lorsque s'opère une confusion entre l'exercice de la fonction publique et les intérêts privés de la personne exerçant une telle fonction, de telle sorte que l'impartialité de l'expert peut être remise en cause.

La détention d'intérêts ne constitue pas automatiquement un risque de conflit empêchant d'occuper la fonction d'expert à l'Anses. Le risque de conflit d'intérêts sera apprécié au cas par cas, en fonction de la situation, de la date et de la nature des liens.

Les intérêts déclarés sont analysés en vue de détecter les situations de risque de conflit d'intérêts par rapport à la thématique de travail.

Si la personne possède un intérêt majeur, le risque de conflit est dit « réel ». Il s'agit par exemple d'un intérêt privé susceptible d'influencer la façon dont la personne s'acquitte de ses obligations professionnelles. L'influence peut tenir à la nature de ses intérêts (responsabilités familiales, liens professionnels, biens personnels, investissements, dettes, par exemple) ou à leur valeur (intérêts dans une entreprise familiale, possibilité de réaliser un bénéfice important, d'éviter une perte).

La notion d'intérêt privé est particulièrement vaste, puisqu'elle englobe des intérêts directs et indirects, c'est à dire ceux de l'intéressé lui-même, mais aussi ceux de ses proches, de ses amis ou même ceux d'un groupe auquel il appartient.

Illustrations d'intérêts directs

- Situation où l'expert se fait inviter :

Par une firme ou laboratoire à un congrès à l'étranger tout étant pris en charge par l'industrie : billet d'avion, inscription au congrès, frais d'hôtel (L.1313-10 CSP : dispositif anti-cadeaux).

Illustrations d'intérêts indirects

Les intérêts indirects peuvent être implicitement liés à la personne et influencer l'expert au moment de son expertise et susceptibles de remettre en cause son impartialité.

- **lien idéologique** de l'expert avec l'entreprise visée par l'expertise ou une entreprise concurrente, lobbying...

- **lien psychologique** (Liens professionnels/ relation académique / lien de subordination) : L'expert se trouve dans la situation de devoir juger le travail d'une personne avec laquelle il a maintenu une relation académique, ou d'un collègue, ou d'un supérieur hiérarchique.

- **lien intellectuel** : Validation ou relecture d'un ouvrage ou d'une étude faite/commanditée par un industriel à laquelle l'expert aurait participé (ce qui peut revenir à ce que l'expert valide un travail qu'il a lui même effectué ou déjà validé à un moment déterminé) ; appartenance à un courant de pensée...

REMARQUES FINALES :

1- Il convient de rappeler que c'est à l'initiative de l'expert que la déclaration d'intérêts doit être actualisée, à chaque fois que sa situation est modifiée.

L'Anses pourra être amenée à demander la réactualisation de la DPI à tout moment et/ou selon une périodicité établie.

2 – Plus la déclaration sera précise, plus l'organisation des instances sera facilitée (éviter de nommer un rapporteur qui pourrait être en situation de risque de conflit d'intérêts ou, à l'inverse, éviter de récuser inutilement un expert alors que son lien avec un organisme pouvait être très ponctuel ou ancien).

3 – La déclaration doit être exhaustive, dans la mesure où la loi ne définit pas de restriction à la notion de conflit d'intérêts et afin d'éviter toute difficulté ultérieure dans l'instruction des dossiers examinés par l'Agence.